

CSRD : Zoom sur l'analyse de double matérialité

1) Contextualisation

En ce qui concerne la durabilité, il existe deux normes à l'échelle internationale et européenne. Les Sustainability Standards⁴ de l'International Financial Reporting Standards (IFRS³) créée en 2021 et la **Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD¹)** **entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024**. Cette dernière est la directive de l'Union Européenne concernant la communication d'informations sur la durabilité des entreprises qui s'applique donc France.

L'objectif de ces deux normes est de favoriser des pratiques plus durables au sein des organisations, mais leurs approches diffèrent légèrement. Les deux sont fondées sur des normes thématiques qui englobent les aspects environnementaux et sociaux, comme les ESRS² pour la CSRD¹ et les standards de durabilité⁴ pour l'IFRS³. Cependant, seule la CSRD¹ intègre le concept de **double matérialité**. Cette **analyse de double matérialité est l'élément central de la directive**. L'Union Européenne se positionne donc comme un véritable moteur de la transition, refusant de se restreindre à une simple matérialité financière, contrairement à l'ISSB.

Pour en savoir plus sur la CSRD¹ dans sa globalité, vous pouvez vous référer à la fiche technique « CSRD : Un rapport de durabilité au service de la transition » [disponible ici](#).

2) Origines et définitions

Afin de comprendre et d'appréhender le concept et l'objectif de l'analyse de double matérialité, il est pertinent de s'intéresser à ses origines et donc à la matérialité simple.

a. Matérialité simple ou matérialité financière

Le concept de **matérialité** (materiality en anglais) **est issu du secteur financier**. Il fait référence à l'analyse des informations comptables susceptibles d'avoir un impact sur la performance financière d'une entreprise. Ces **informations** sont dites « **matérielles** » dès lors qu'elles dépassent un « seuil de signification ». C'est-à-dire lorsqu'elles sont en mesure d'**influencer les processus décisionnels**, qu'ils soient internes ou externes auprès des investisseurs notamment.

Les informations matérielles peuvent représenter des **opportunités** (effets positifs) ou des **risques** (effets négatifs) engendrés par l'économie, la société ou l'environnement auxquels l'entreprise est confrontée dans son développement, sa performance et ses résultats.

b. Matérialité d'impact

Le concept de matérialité a été transposé à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) en **2006** avec la Global Reporting Initiative (GRI). Passée cette date, l'organisation a demandé d'inclure dans les rapports de développement durable les **informations de performances**

des sujets les plus pertinents. Ces sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG⁶) étant mis en lumière grâce à une analyse de matérialité dite **matérialité d'impact**.

La **matérialité d'impact** permet à une entreprise de **hiérarchiser ses enjeux de durabilité** afin d'identifier les plus prioritaires lors de la définition d'une stratégie RSE. Chaque problème est classé selon sa pertinence pour l'entreprise en question et varie selon le secteur d'activité, l'effectif, le modèle d'affaires, etc. De ce fait, **chaque entreprise possède sa propre analyse de matérialité d'impact** et celle-ci peut évoluer dans le temps.

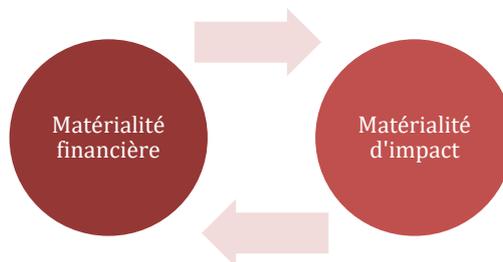
Au niveau européen et français, la NFRD⁵ et la DPEF⁵ ont également intégré la matérialité d'impact après sa mise en place dans les rapports du GRI. La **CSRD¹**, quant à elle, **élargit le champ d'action** et demande aux entreprises de mener une **analyse de double matérialité** comprenant les **aspects financiers et ESG⁶**.

c. Double matérialité

Compte tenu des enjeux de développement durable actuels et malgré leur pertinence, la matérialité financière ou la matérialité d'impact ne suffisent plus. En effet, la **matérialité financière** ne concerne qu'un **seul des trois piliers du développement durable : l'économie**. En action, cela peut se traduire comme suit : d'après la matérialité financière, il est possible de dire que l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise n'aura probablement pas d'impact significatif sur ces finances. Or, il est indéniable que cela a un fort impact sur l'environnement et de ce fait doit être pris en compte. De même pour la **matérialité d'impact**, elle ne prend en compte que **les deux autres piliers du développement durable que sont l'environnement et l'aspect social**. Il est donc pertinent d'englober tous les aspects via une analyse de double matérialité.

La **double matérialité** exigée dans la CSRD¹ force les entreprises à :

- Analyser les impacts des enjeux de durabilité sur leurs activités et leurs performances financières (matérialité financière) ;
- Analyser l'incidence de leurs activités et performances financières sur l'environnement et la société (matérialité d'impact).



Cette analyse représente la **porte d'entrée du rapport de durabilité** exigé par la CSRD. Elle permet de **mettre en lumière les principaux risques, opportunités et impacts d'une organisation**, fournissant ainsi les informations nécessaires pour rendre compte de ces enjeux en conformité avec les normes ESRS². **Seuls les normes ESRS² liées aux sujets émanant de l'analyse devront être mentionnés dans le rapport final**, excepté pour les ESRS² 1 et 2 qui sont générales.

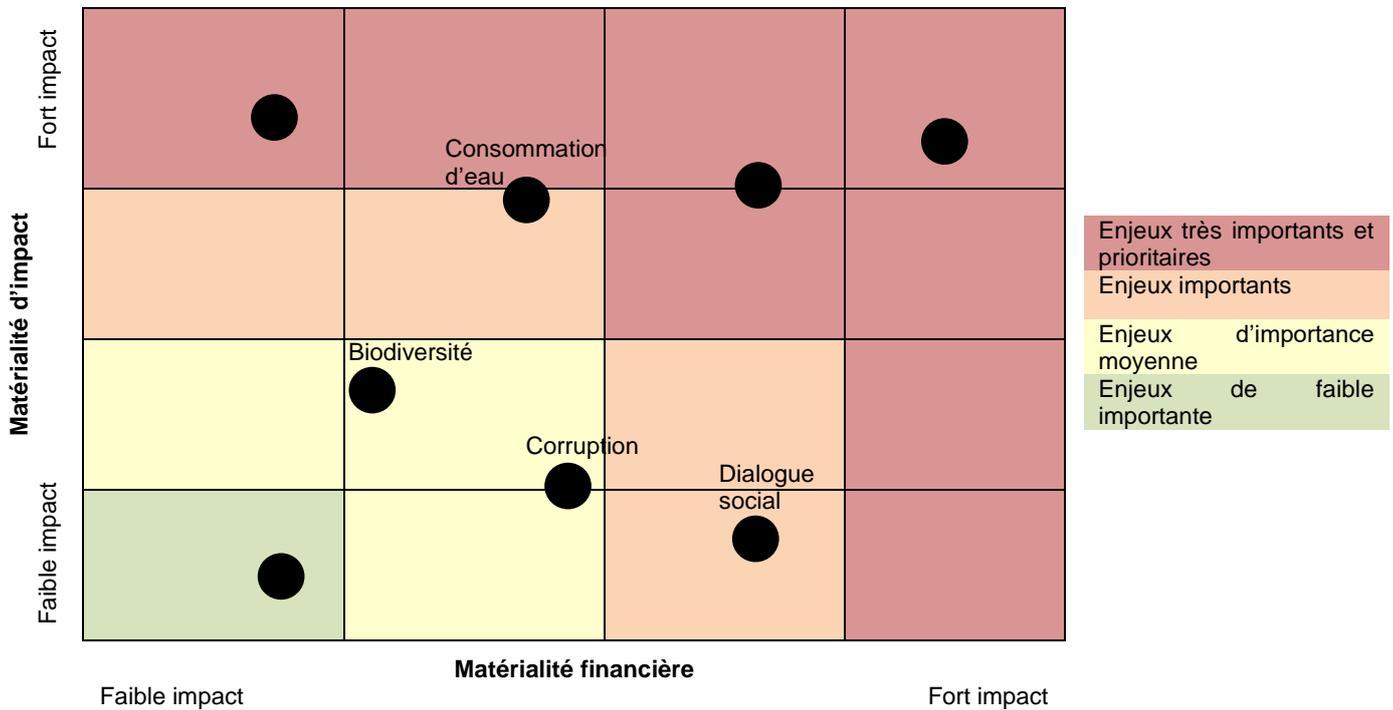
3) Les principes à suivre

Avant de vous lancer dans une analyse de double matérialité, il est important de bien saisir deux éléments :

- Le processus requiert d'engager les collaborateurs de votre organisation, mais aussi sa gouvernance, c'est-à-dire les dirigeants, actionnaires, etc. La CSRD et l'analyse de double matérialité ont pour objectif d'engager un processus de changement et de prise de conscience qui amènera à prendre des décisions stratégiques tournées vers un monde plus durable. Il est donc nécessaire d'inclure les instances dirigeantes dans ce processus.
- Les informations dans le reporting devront tenir compte des conséquences réelles et/ou potentielles des enjeux, de leur ampleur (gravité), de leur étendue (périmètre impacté) ou encore de leur caractère irrémédiable ou irréversible.

Suite à l'entrée en vigueur de la directive, plusieurs grands principes ont été mis en avant afin de faciliter l'exercice reporting dont 3 en lien avec la double matérialité :

- Conditionner son analyse aux **enjeux définis par les normes ESRS²** et respecter la **méthodologie d'analyse**
 - Afin d'harmoniser le reporting et faciliter les comparaisons par la suite, la Commission Européenne a dressé la liste des normes ESRS². Les entreprises ont donc toutes un socle commun de départ les orientant vers les sujets à étudier.
 - La méthodologie d'analyse des enjeux décrite dans l'ESRS 2 est basée sur les éléments suivants :
 - Gouvernance
 - Stratégie et le modèle économique
 - Gestion des impacts, risques et opportunités (IRO⁷)
 - Métriques et cibles.
- **Identifier et dialoguer avec toutes les parties prenantes** est primordial car elles représentent la principale source d'alimentation de l'analyse.
 - Une partie prenante est un acteur (individu, organisation, collectivité, etc.) qui doit être pris en compte par une organisation dès lors où elle est affectée ou affecte son activité.
 - **Attention à ne pas négliger le temps nécessaire à leur cartographie et consultation.**
- Aucun format de reporting n'est imposé, cependant il est **recommandé de présenter son analyse sous la forme d'une matrice de double matérialité** (cf. exemple de schéma ci-dessous)



4) Processus d'une analyse de double matérialité

Afin de vous guider dans la mise en œuvre de votre analyse de double matérialité, voici 3 étapes à suivre.

Tout d'abord, il s'agit de **faire un état des lieux en interne** :

- Identifier les enjeux de durabilité, le périmètre d'analyse et les objectifs stratégiques pour votre organisation
- Lister les points de contact en interne et créer une équipe projet
- Récolter les données (quantitatives et qualitatives) que vous possédez déjà et les analyser
- Lister les données manquantes
- Établir un outil ou tableau de suivi des données récoltées afin de faciliter cet exercice sur le long-terme

Une fois le processus en interne entamé, voire terminé, il faut **se concentrer sur l'implication des parties prenantes** de l'organisation :

- Cartographier et solliciter les parties prenantes
- Récolter les données (quantitatives et qualitatives) manquantes ou complémentaires à l'analyse interne
- Analyser les données via l'outil de suivi précédemment établi

Enfin, la dernière étape constitue l'**analyse globale des données** en combinant les informations internes et émanant des parties prenantes. L'objectif est de formaliser l'analyse afin de l'inclure dans le reporting et de la représenter sous la forme d'une matrice. Ce dernier élément n'est pas obligatoire, mais fortement recommandé afin d'aider à visualiser les enjeux.

5) Les mesures de contrôle

Les rapports de durabilité publiés dans le cadre de la CSRD¹ devront être **audités par des personnes accréditées** avant d'être déposés sur une plateforme dédiée de la Commission Européenne. Les États membres peuvent décider d'ouvrir ou de fermer le marché de l'audit du rapport de durabilité. La France a fait le choix de garder ce marché ouvert à la concurrence en autorisant les organismes tiers indépendants accrédités afin de favoriser la diversification de l'offre pour les entreprises.

Les personnes en mesure de réaliser cet audit en **France** sont :

- Les **commissaires aux comptes**
- Les **organismes tiers indépendants accrédités** par la Haute Autorité de l'Audit (H2A⁸)

La H2A⁸ sera composée d'un collège, d'une commission de sanctions ainsi que de spécialistes des enjeux de durabilité. Elle aura la possibilité de mener des enquêtes et de mettre en place des sanctions sévères à l'encontre des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations en matière de durabilité (maximum 1 million d'euros). Ces sanctions sont destinées à dissuader la non-conformité et à renforcer l'efficacité des obligations de la CSRD¹.

6) Glossaire :

¹**CSRD** : Corporate Sustainability Reporting directive

²**ESRS** : European Sustainability Reporting Standards, les normes européennes de reporting établies par l'EFRAG, le groupe consultatif européen sur l'information financière

³**IFRS** : Conseil international des normes de durabilité

⁴**Sustainability Standards** : standards de durabilité au niveau international établis par l'ISSB

⁵**NFRD (ENG) / DPEF (FR)**: Non-Financial Reporting Directive / Déclaration des Performances Extra-Financières

⁶**ESG** : Environnement, Social, Gouvernance

⁷**IRO** : gestion des impacts, risques et opportunités

⁸**H2A** : Haute Autorité de l'Audit

7) Liens utiles

[Portail RSE beta du gouvernement français – page Espace de rapport de durabilité](#)

[Draft EGRAG IG 1 Materiality Assessment Implementation Guidance](#)

[Draft EFRAG IG 2 Value Chain Implementation Guidance](#)

[Draft EFRAG IG 3 List of ESRS datapoints Explanatory Note Implementation Guidance](#)

[Etude PwC - Double matérialité des enjeux de durabilité : quels défis relever pour se préparer à la CSRD ?](#)

[Norme ISO 26 000 – Responsabilité sociétale](#)

8) Textes réglementaires

[DIRECTIVE \(UE\) 2022/2464 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2022 modifiant le règlement \(UE\) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises](#)

[Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales](#)

[Corporate Sustainability Reporting Directive – European Commission](#)

Pour en savoir plus

Rapprochez-vous de votre point de contact d'Enterprise Europe Network le plus proche de chez vous : <https://een-france.fr/>

Source : [Enterprise Europe Network Auvergne-Rhône-Alpes, CCI Auvergne-Rhône-Alpes](#)

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.